

1. Application des conditions générales

1.1. Tous les rapports juridiques, tant présents que futurs, entre la société anonyme « International Sales Promotion Services BV », ayant son siège à 8500 Kortrijk, Burgemeester Felix de Bethunelaan 33, TVA BE 0452.742.352, RPM Gand, division Courtrai (ci-après dénommée « ISPS ») et le client sont régis par (dans l'ordre hiérarchique décroissant) :

- (i) le contrat écrit spécifique entre ISPS et le client ;
- (ii) la confirmation de commande écrite (« Order Confirmation Sheet » ou « OCS ») ;
- (iii) l'accord-cadre écrit entre ISPS et le client ;
- (iv) ces conditions générales ;
- (v) le droit belge.

1.2. Par sa demande de prix ou sa commande, ou par la conclusion d'un contrat, le client reconnaît avoir pris connaissance de ces conditions générales et accepter qu'elles s'appliqueront à tous les rapports juridiques présents et futurs entre ISPS et le client.

1.3. Ces conditions générales ont toujours la priorité sur les conditions du client, qui ne sont pas opposables à ISPS, même si elles stipulent être les seules en vigueur.

1.4. Toute dérogation à ces conditions générales doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, n'est valable que pour le cas spécifique convenu et ne peut jamais être considérée comme un précédent.

1.5. La nullité éventuelle d'une ou de plusieurs clauses de ces conditions ou d'une partie de celles-ci, ne porte pas atteinte à la validité et à l'applicabilité des autres clauses ou du reste des clauses en question. En cas de nullité d'une ou de plusieurs clauses de ces conditions générales, ISPS et le client négocieront en vue de remplacer la ou les clauses nulles par une disposition équivalente qui cadre avec l'esprit de ces conditions générales.

2. Offres

2.1. Tous les catalogues, offres (orales ou écrites), listes de prix, catalogues et mentions sur le site Internet de ISPS n'engagent à rien et ne doivent être considérés que comme une invitation faite au client de passer commande, sauf mention contraire explicite.

ISPS peut à tout moment retirer toutes les offres. Quoi qu'il en soit, la durée de validité d'une offre est limitée à 30 jours calendaires, sauf mention contraire dans l'offre.

Toute adaptation d'une offre entraîne la caducité de l'offre antérieure.

2.2. Le prix, la description, les caractéristiques, les données techniques et la présentation (plans et illustrations) des marchandises mentionnées dans l'offre, les listes de prix et les catalogues ou sur le site Internet sont purement indicatifs et ne sont pas contraignants pour ISPS.

2.3. Tous les prix sont valables sous réserve de hausses des cours. ISPS se réserve le droit de répercuter sur le client les hausses des cours à partir de 3 % survenant entre l'établissement de l'offre et la formation du contrat.

2.4. Une offre est uniquement valable pour une commande donnée et n'est pas valable pour les commandes suivantes ou les commandes de réassort.

3. Formation du contrat

3.1. Le contrat entre ISPS et le client se forme après la signature par le client d'une confirmation de commande écrite (ci-après dénommée « Order Confirmation Sheet » ou « OCS ») émanant de ISPS ou si le client ne réagit pas à cette OCS dans un délai de dix jours calendaires. Le contrat se forme également lorsque ISPS démarre l'exécution de la commande.

3.2. En cas de collaboration de longue durée entre ISPS et le client, un accord-cadre, reprenant les accords généraux entre ISPS et le client, peut être signé.

Chaque commande individuelle en exécution de cet accord-cadre fera l'objet d'une OCS distincte reprenant les conditions et modalités spécifiques de la commande individuelle.

3.3. Si des négociations échouent avant qu'un contrat ne se forme ou en cas d'annulation ou de résiliation, même partielle, du contrat par le client ou à charge de celui-ci, ISPS se réserve le droit de facturer les marchandises déjà livrées et tous les frais effectués et les prestations fournies au client, majorés de dommages et intérêts forfaitaires à hauteur de 10 % du prix (hors TVA) du contrat en question, avec un minimum de 250,00 € et sans préjudice du droit de ISPS à une indemnisation pour dommage supérieur prouvé.

4. Exécution du contrat

4.1. ISPS peut uniquement être liée par les exigences et particularités spécifiques suivantes imposées par le client à condition qu'elles soient explicitement mentionnées dans l'OCS :

(i) Toutes les exigences spécifiques du client concernant les caractéristiques, capacités, fonctionnalités, applications, prestations attendues, thèmes, etc. auxquels doivent satisfaire les marchandises à livrer par ISPS et leurs emballages. Il en va de même pour les exigences spécifiques des marchandises et de leurs emballages dans le cadre de la sécurité alimentaire.

(ii) Toutes les particularités concernant l'application visée des marchandises – groupe-cible, pays de destination, concept de marketing, période de sortie, etc. – et les thèmes, exécutions à éviter, etc.

(iii) Les exigences de livraison spécifiques, notamment en ce qui concerne le timing, le lieu de livraison, le mode de transport, l'emballage.

Si ISPS est responsable de l'obtention des licences nécessaires pour les marchandises et leur graphisme, il convient de le mentionner également dans l'OCS.

4.2. Les modifications ou compléments de l'OCS – ce suite à une modification ou un complément de la commande par le client, ou suite à des circonstances imprévues ou pour toute autre raison – sont uniquement envisageables d'un commun accord entre ISPS et le client. De tels compléments ou modifications seront facturés en plus au client et auront éventuellement une répercussion sur le délai de livraison prévu. ISPS et le client confirmeront par écrit leur accord à ce sujet. À défaut

d'un accord écrit entre les deux parties concernant des modifications ou compléments de la commande figurant dans l'OCS, il est entendu que toute modification ou tout complément effectué par ISPS est effectué conformément aux instructions (orales) du client.

Le client peut uniquement se prévaloir à l'égard de ISPS d'exigences spécifiques, de modifications ou de compléments de la mission si ceux-ci ont été confirmés par écrit par ISPS.

4.3. Les prix et délais de livraison convenus ne sont pas valables pour les commandes de réassort par le client.

4.4. ISPS veille à ce que les marchandises et leurs emballages éventuels soient toujours conformes aux exigences mentionnées dans l'OCS. ISPS n'est pas responsable de l'observation des obligations légales et réglementaires spécifiques découlant de la livraison ou de l'utilisation des marchandises qui sont en vigueur dans le pays où les marchandises seront livrées ou utilisées, comme entre autres (sans s'y limiter) les exigences de qualité, les obligations environnementales, la demande d'autorisations et les règles d'importation, même si ISPS a été informée du pays de livraison ou d'utilisation des marchandises, sauf dans le cas où ces obligations sont explicitement reprises dans l'OCS.

4.5. Il est décidé d'un commun accord avec le client s'il convient ou non de créer un prototype avant de démarrer la production. Cette décision est reprise dans l'OCS.

La production des marchandises ne peut commencer qu'après la réception de l'approbation écrite du client concernant le graphisme ou le prototype proposé, ou si ISPS n'a pas reçu de remarques écrites de la part du client dans un délai de dix jours calendaires.

4.6. ISPS reprend les esquisses, plans, modèles, concepts, descriptions (techniques), spécifications, choix de matériaux, calculs, dimensions, indications de poids et d'autres données provenant du client sans obligation d'en vérifier l'exactitude et la complétude et sans assumer une quelconque responsabilité à cet égard. Le client est responsable de l'exactitude et de la complétude, et garantit ISPS contre tout recours de tiers à cet égard.

4.7. ISPS est habilitée à apporter les modifications nécessaires sur le plan technique ou les modifications non fonctionnelles à la composition et aux caractéristiques des marchandises sans que cela ne confère un droit quelconque au client, tant qu'aucune modification n'est apportée à des aspects de la composition et des caractéristiques des marchandises qui ont été qualifiés d'essentiels par le client.

5. Droits de propriété intellectuelle & confidentialité

5.1. Le client garantit que les données qu'il a fournies ne constituent pas une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers et garantit ISPS contre tout recours de tiers à cet égard.

En particulier en ce qui concerne les droits de licence nécessaires pour l'exécution de la commande par ISPS, le client garantit que leur application par ISPS ne constitue pas une violation de la ou des licences octroyées au client. Le client informera ISPS des conditions et des termes

du contrat de licence et garantit ISPS contre tout recours de l'ayant-droit ou de tiers à cet égard.

L'obtention et l'observation de la ou des licences concernées relèveront uniquement de la responsabilité de ISPS si cette dernière s'engage à obtenir la ou les licences nécessaires pour les marchandises.

5.2. ISPS conserve les droits de propriété, les droits d'auteur et tous les droits intellectuels sur les matrices, modèles, échantillons, prototypes, documents, patrons, concepts, descriptions techniques, calculs, plans, dessins, esquisses, photos... créés dans le cadre de l'exécution du contrat, et ce sans avoir égard au fait que des frais ont ou non été facturés au client pour leur fabrication. La fourniture de marchandises ou de services par ISPS n'entraîne aucune cession des droits de propriété intellectuelle.

Sauf convention contraire, ISPS se réserve le droit d'utiliser également ces données dans sa relation avec d'autres clients et de les utiliser si souhaité à des fins publicitaires.

Une exception à cette disposition est faite si ISPS a fait usage de droits intellectuels émanant du client ou d'un tiers. Le cas échéant, le client ou ce tiers reste le propriétaire de ses droits intellectuels existants initiaux.

5.3. Les matrices, modèles, échantillons, prototypes, documents, patrons, concepts, descriptions techniques, calculs, plans, dessins, esquisses, photos, ... doivent – tant qu'ils ne sont pas rendus accessibles publiquement par ISPS – être traités confidentiellement et ne peuvent pas être copiés, utilisés à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés ou montrés à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de ISPS, et ils doivent être restitués immédiatement sur simple demande de ISPS.

Cette obligation s'applique également après la fin du contrat entre ISPS et le client, au moins jusqu'à ce que les données soient connues publiquement – sans faute du client.

5.4. Toute infraction au présent article 5 donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire à ISPS de 25 000,00 € par infraction établie, sans préjudice du droit de ISPS de réclamer des dommages-intérêts plus importants sur la base du préjudice réellement subi.

6. Prix

6.1. Tous les prix sont mentionnés hors TVA.

6.2. Si – entre la date de l'offre et la formation du contrat ou si la livraison des marchandises a lieu plus de trois mois après la formation du contrat – le prix final des marchandises varie de plus de 8 %, notamment suite à une augmentation des prix des fournisseurs de ISPS, des prix des matières premières et des matériaux, des salaires et des charges sociales, des frais imposés par les pouvoirs publics, des taxes, des taxes (environnementales) et des impôts, des droits d'importation et d'exportation, des frais de transport ou des primes d'assurance, ISPS est autorisée à appliquer une modification de prix proportionnelle.

6.3. Les frais de développement et de matériel, entre autres des matrices, spécifiques pour la production des marchandises commandées par le client, sont facturés au client. Conformément aux dispositions de l'article

5.2, celles-ci restent la propriété de ISPS, même si des frais ont été facturés au client pour leur fabrication.

7. Paiement

7.1. Sauf dispositions écrites contraires, comme la mention explicite d'une échéance sur la facture, toutes les factures sont toujours payables intégralement dans les 30 jours calendaires après la date de facturation.

Les factures (sauf convention contraire explicite) sont payables sans réduction par virement sur le numéro de compte bancaire de ISPS tel que mentionné sur la facture.

7.2. Sauf accord contraire, ISPS facturera toujours un acompte égal à 30 % du prix total au client. Quoi qu'il en soit, la production des marchandises ne démarrera pas avant la réception du paiement de l'acompte. En cas de paiement tardif de l'acompte, le délai de livraison prévu devient caduc.

7.3. ISPS se réserve en outre le droit - dans le contrat proprement dit ou pendant son exécution, si le client demande une procédure LCE, une mesure de protection vis-à-vis des créanciers ou toute situation de concours - de réclamer au client un acompte additionnel, le paiement intégral ou une garantie bancaire avant de procéder à (la poursuite de) l'exécution du contrat. Si le client refuse d'y accéder, ISPS se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande, auquel cas les dispositions de l'article 3.3 s'appliqueront.

7.4. Si la livraison se fait en différentes parties, chaque envoi est facturé séparément.

7.5. Les factures peuvent uniquement être protestées valablement par écrit dans les sept jours calendaires après la date de facturation avec mention de la date et du numéro de facturation et une motivation détaillée de la contestation.

7.6. Le paiement inconditionnel d'une partie d'un montant de la facture vaut acceptation explicite de la facture.

Les paiements partiels sont toujours acceptés sous toute réserve et sans aucune reconnaissance préjudiciable, et ils sont d'abord imputés sur les frais de recouvrement, puis sur la clause pénale, les intérêts échus et, pour finir, sur le principal impayé, la priorité étant donnée au principal impayé le plus ancien.

8. Retard de paiement

8.1. En cas de non-paiement ou de paiement partiel à l'échéance de la facture, le montant impayé est majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable (même en cas d'octroi de termes et délais) comme suit :

(i) un intérêt de retard d'1 % par mois de retard, chaque mois entamé étant considéré comme un mois complet ;

(ii) des dommages-intérêts forfaitaires à concurrence de 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 200,00 € (hors TVA), sans préjudice du droit de ISPS de prouver un dommage supérieur ;

(iii) tous les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires, estimés à 10% du montant à récupérer.

8.2. Si le client omet d'exécuter ses engagements – notamment s'il n'observe pas ou pas entièrement une ou plusieurs obligations de paiement en souffrance à leur échéance – ou en cas de faillite, de dissolution judiciaire ou amiable, de cessation de paiement, d'actes d'exécution judiciaire contre le client, ainsi que de tout autre fait qui constitue l'indication d'une insolvabilité imminente :

(i) ISPS n'est plus tenue à (la poursuite de) l'exécution et elle peut suspendre toutes les livraisons immédiatement et sans avertissement préalable;

(ii) le solde dû de toutes les factures, même non échues, est immédiatement exigible de plein droit et la compensation de plein droit avec les éventuelles créances du client sur ISPS aura lieu;

(iii) ISPS se réserve le droit de mettre fin de plein droit au contrat concerné et à tous les autres contrats, quatorze jours calendaires après une mise en demeure recommandée infructueuse du client, auquel cas les dispositions de l'article 3.3 s'appliqueront ;

(iv) toutes les conditions de paiement octroyées deviennent caduques et ISPS peut décider de poursuivre l'exécution du contrat uniquement à la stricte condition que le prix dû soit intégralement réglé avant de procéder à la production et à la livraison.

9. Délais de livraison

9.1. ISPS s'efforce toujours de respecter les délais de livraison prévus. Une intervention commerciale peut uniquement être accordée si le délai de livraison indiqué est dépassé de plus de trente jours calendrier. Cette intervention est réputée couvrir l'intégralité du dommage du client et n'est pas cumulable avec d'autres recours du client concernant le retard dans la livraison.

Le dépassement du délai de livraison prévu ne donne pas lieu à la résiliation, l'annulation ou la dissolution du contrat à charge de ISPS et ne dispense pas le client de ses obligations.

9.2. Le délai de livraison prévu devient automatiquement caduc :

(i) Si ISPS ne dispose pas à temps de toutes les données, spécifications et instructions nécessaires du client ;

(ii) Si ISPS ne dispose pas à temps de l'approbation de l'ayant-droit, si le client est responsable de l'obtention de la ou des licences nécessaires ;

(iii) En cas de paiement tardif de l'acompte ou du prix intégral s'il en a été convenu ainsi, ou de la soumission tardive de la garantie bancaire, s'il a été stipulé que le client doit payer le prix (intégral ou partiel) ou soumettre une garantie bancaire avant que ISPS ne soit tenue à l'exécution du contrat ;

(iv) Si ISPS ne dispose pas à temps de l'approbation du client concernant le graphisme ou le prototype, conformément à l'article 4.5 ;

(v) En cas de modifications ou d'ajouts à la commande, par rapport à ce qui a été convenu dans l'OCS (également en ce qui concerne les modalités de livraison et d'emballage) ;

(vi) En cas de force majeure ou de hardship, comme décrit à l'article 13.

10. Livraison

10.1. Pour des raisons de production, d'emballage ou autre, le nombre de marchandises livrées peut diverger tout au plus de 5 % de la quantité convenue, en plus ou en moins.

10.2. Les marchandises sont livrées conformément aux Incoterms (2020) tels que mentionnés dans l'OCS.

10.3. Si le client a des conditions spécifiques en ce qui concerne l'emballage et le transport ou si le client souhaite une livraison à plus d'une adresse de livraison, il convient de le mentionner dans l'OCS. De telles conditions spécifiques, qui ne sont imposées que par la suite par le client, sont facturées en plus et entraînent la caducité du délai de livraison convenu initialement.

10.4. Si les marchandises achetées ne sont pas réceptionnées par le client à la date et au lieu de livraison indiqués au client, elles sont réputées avoir été livrées à temps, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. Elles seront entreposées chez ISPS, pour le compte et aux risques du client, y compris le risque d'incendie. Le cas échéant, ISPS se réserve le droit de facturer au client tous les frais, y compris les frais d'entreposage.

10.5. En cas de livraison des marchandises sur des europallettes ou des palettes jetables, le client doit mettre à la disposition du transporteur autant de palettes de la même nature et de la même qualité lors de la livraison. Les palettes livrées qui ne sont pas échangées par le client, sont facturées en plus.

11. Plaintes

11.1. À la livraison des marchandises, le client doit immédiatement effectuer une première vérification de la conformité de la livraison, entre autres, mais non exclusivement, en ce qui concerne le bon lieu de livraison, la quantité (sous réserve des dispositions de l'article 10.1), la composition, les dimensions, les vices apparents, etc.

Les plaintes concernant des anomalies vérifiables immédiatement ou la non-conformité de la livraison entrent uniquement en ligne de compte si le client les a communiquées par écrit dans les sept jours calendaires après la livraison des marchandises et en tous les cas avant l'utilisation (intégrale ou partielle), revente ou livraison à un tiers, la mise en service, le traitement ou la transformation, faute de quoi le client est irrévocablement réputé avoir accepté les marchandises.

11.2. Toute plainte pour des vices cachés des marchandises doit être communiquée par écrit à ISPS avec une description claire du problème constaté, ce dans un délai de vingt jours calendaires après la distribution par le client et au plus tard dans un délai de deux mois après livraison par ISPS au client.

11.3. L'approbation préalable par le client du graphisme ou d'un prototype des marchandises livrées, implique l'approbation du client de tous les éléments que le client avait remarqués ou aurait dû remarquer lors de cette approbation, entre autres en ce qui concerne le concept, les fonctionnalités, les dimensions et toutes les autres caractéristiques visibles des marchandises. Après une telle approbation, le client ne peut plus formuler de réclamations qui sont basées sur des éléments qui ont

déjà été remarqués ou auraient pu être remarqués lors de l'approbation préalable.

11.4. Après la constatation d'un vice, le client est tenu de mettre immédiatement fin à l'utilisation, au traitement ou à la transformation des marchandises concernées et de mettre en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible pour éviter tout (autre) dommage.

11.5. Le client est tenu d'accorder toute la collaboration souhaitée par ISPS pour l'examen de la plainte, notamment en permettant à ISPS d'examiner ou de faire examiner (sur place) les conditions de traitement, de transformation ou d'utilisation des marchandises. ISPS se réserve le droit de constater les vices sur place conjointement avec le client et d'en examiner la cause.

La restitution ou le renvoi éventuel des marchandises peut uniquement se faire moyennant l'accord écrit préalable de ISPS. ISPS n'est en aucun cas responsable de la perte ou des dommages des marchandises retournées, jusqu'à ce qu'elles aient été acceptées par ISPS dans ses installations. Faute d'accord concernant le renvoi ou la restitution des marchandises défectueuses, tous les retours seront refusés et tous les frais seront facturés au client.

Si un examen sur place ne s'avère pas possible ou opportun et si les marchandises défectueuses ne peuvent pas non plus être restituées à ISPS, il convient de transmettre au moins les informations suivantes à ISPS :

- (i) la date d'utilisation, de mise en service, de traitement ou de transformation des marchandises défectueuses ;
- (ii) une description du vice, documenté au moyen de photos ;
- (iii) la date de production, le numéro de série, le type...

Si ISPS ne peut jamais être tenu responsable des dommages

11.6. Le client est tenu de rembourser les frais faits à la suite de plaintes injustifiées, y compris les frais de procédure (légale) et les frais d'avocats.

12. Responsabilité

12.1. Sauf convention contraire explicite, les marchandises sont proposées selon le principe de base que le client a pris toutes les mesures pour s'assurer que les marchandises conviennent à l'utilisation visée et au mode spécifique de transformation, dont par exemple le mode d'emballage par le client lui-même des marchandises livrées.

Aussi, l'emploi, l'utilisation et la transformation des marchandises par le client lui-même ou par un tiers se font sous l'entière responsabilité et aux risques du client. ISPS ne peut en aucune manière être tenue responsable de dommages qui découlent de la constatation que les marchandises ne conviennent pas à l'utilisation visée ou qu'elles ne peuvent pas être transformées tel que prévu, sauf et dans la mesure où l'emploi spécifique et le mode de transformation ont été repris en détail dans l'OCS.

12.2. Les différences non fonctionnelles entre les spécifications et les mentions de qualité et l'exécution effective des marchandises livrées, et des divergences minimales avec les tolérances usuelles (entre autres, mais non exclusivement, en ce qui concerne la couleur) ne formeront pas, dans

le chef du client, une base pour formuler des plaintes, pour réclamer des dommages-intérêts ou toute autre indemnisation, ou la résiliation ou l'annulation du contrat.

Lors de l'évaluation d'une telle divergence, il convient de considérer une partie représentative de la livraison, afin que la livraison ne puisse jamais être refusée pour des divergences minimales de quelques exemplaires seulement de la livraison.

12.3. Si un rappel est organisé en ce qui concerne les marchandises livrées, le client est tenu d'y collaborer et il n'est pas autorisé à poursuivre la diffusion des marchandises. Aucun recours à la garantie par ISPS ne pourra être retenu pour des dommages apparus suite à la diffusion des marchandises après une telle campagne de rappel.

12.4. La responsabilité de ISPS se limite en tout cas, au choix de ISPS, au remplacement, à la réparation ou à la livraison ultérieure des marchandises manquantes ou défectueuses.

Si le remplacement, la réparation ou une livraison ultérieure n'est pas (plus) possible ou opportun, le client a droit en lieu et place à une indemnisation pour les dommages subis. La responsabilité de ISPS ne s'élèvera jamais à un montant supérieur à la valeur de la facture des marchandises défectueuses.

12.5. Aucun recours à la garantie par ISPS ne pourra être retenu à l'issue de l'un des délais mentionnés à l'article 11.

Le client ne peut, en outre, pas faire appel à la garantie par ISPS pour :

(i) les dommages dus à des données et instructions incorrectes, incomplètes ou tardives du client (comme des esquisses, plans, modèles, concepts, descriptions (techniques), calculs, spécifications, fonctionnalités, choix de matériaux, dimensions, indications de poids, etc.) ;

(ii) les dommages causés directement ou indirectement par le fait du client ou d'un tiers, qu'ils soient causés ou non par une erreur ou une négligence ;

(iii) les dommages découlant d'une emploi anormal, peu judicieux ou singulier, d'une manipulation, d'une charge ou de l'usure des marchandises, les dommages causés par la non-observation des instructions de ISPS et les dommages dus à l'emploi des marchandises à une autre fin que celle à laquelle ils sont destinés ;

(iv) les dommages qui se sont produits après la livraison au client, qui n'étaient pas encore présents – même pas de façon inhérente – au moment de la livraison, mais qui sont dus à une manipulation par le client ou par un tiers, ou à une conservation ou un entreposage incorrect des marchandises, comme, mais sans s'y limiter, le stockage dans des conditions humides non appropriées et la conservation dans une atmosphère qui ne satisfait pas aux normes de sécurité alimentaire ou qui est toxique ;

(v) les dommages supplémentaires dus à la poursuite de l'utilisation, du traitement ou de la transformation des marchandises après la constatation d'un vice ;

(vi) les dommages qui se produisent après la poursuite de la diffusion des marchandises suite à une procédure de rappel ou des recours concernant des marchandises qui sont vendues, alors qu'elles étaient exclusivement destinées à des fins promotionnelles ;

(vii) les dommages indirects et consécutifs comme, mais sans s'y limiter, le manque à gagner, le préjudice d'image, les dommages à des tiers ou les dommages à des produits avec lesquels les marchandises entrent en contact ;

(viii) les dommages découlant d'un cas de force majeure ou d'un hardship, conformément aux dispositions de l'article 13.

13. Force majeure & hardship

13.1. ISPS n'est pas responsable de manquements à ses obligations qui sont dus à des cas de force majeure ou de hardship.

Les cas de force majeure ou de hardship donnent le droit à ISPS de suspendre temporairement le respect de ses obligations.

13.2. Sont conventionnellement considérés comme des cas de force majeure, toutes les circonstances qui étaient raisonnablement imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et qui sont inévitables, et qui créent dans le chef de ISPS ou du client l'impossibilité d'exécuter le contrat ou qui rendraient l'exécution du contrat financièrement ou autrement plus lourde que prévu normalement, de sorte qu'il ne serait pas raisonnable d'attendre de ISPS ou du client qu'elle exécute quand même le contrat ou qu'elle l'exécute aux conditions initiales.

Est conventionnellement considéré comme un cas de hardship, des circonstances en dehors d'un cas de force majeure, qui créent dans le chef de (l'un) des parties l'impossibilité d'exécuter le contrat ou qui rendraient l'exécution du contrat très difficile. Quand un cas de hardship se présente, les parties renégocieront les termes du contrat.

Si la situation de force majeure dure plus d'un mois, tant ISPS que le client ont le droit de mettre fin au contrat par simple signification écrite, sans que ISPS ne doive verser des dommages-intérêts. Le cas échéant, le client est tenu au paiement de tous les frais déjà effectués et de toutes les prestations déjà livrées à la date de suspension ou de résiliation.

Par force majeure ou hardship, on entend notamment, sans s'y limiter : une guerre, des grèves (également à la douane) et un lock-out, des maladies, un manque de personnel, des conditions relatives à l'organisation de l'entreprise, une saisie (également par la douane ou la police), des conditions naturelles et atmosphériques, un incendie, le bris de machines ou d'outils, des interdictions d'exportation et d'importation et des obstacles à l'exportation et à l'importation, des retards de dédouanement ou d'autres retards à la douane, comme la retenue des marchandises à cause d'un contrôle physique, un cas de force majeure chez des fournisseurs ou des transporteurs de ISPS, etc.

14. Netting

Conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, ISPS et le client compensent et soldent automatiquement et de plein droit toutes leurs dettes mutuelles

actuelles et futures en cas de LCE, de faillite ou d'un autre cas de concours chez le client.

Cette compensation sera en tous les cas opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les parties.

15. Réserve de propriété

15.1. Les marchandises livrées par ISPS restent la propriété de cette dernière jusqu'au paiement intégral du montant dû (principal, intérêts et frais) par le client, même après la transformation, le mélange et l'incorporation.

Le client n'est pas autorisé à vendre les marchandises livrées, à les donner en gage à un tiers, à les grever d'une sûreté ou à en disposer de toute autre manière tant que le prix n'a pas été intégralement payé.

15.2. Si le client revend les marchandises, même transformées, mélangées ou incorporées, appartenant à ISPS, il cède toutes les créances qui découlent de cette revente à ISPS. Le client est tenu de faire parvenir le montant qu'il reçoit pour les marchandises auxquelles s'applique la réserve de propriété à ISPS à titre d'indemnisation pour la fin du droit de propriété de ISPS et à titre de garantie pour ISPS à concurrence de la valeur des marchandises auxquelles s'applique ce droit de propriété. Les acomptes payés restent acquis à ISPS à titre d'indemnisation des pertes éventuelles en cas de revente.

15.3. La transformation des marchandises par le client entraîne un transfert de propriété. En cas de traitement des marchandises dans d'autres produits, ISPS devient copropriétaire du nouveau produit à concurrence de la valeur des marchandises auxquelles s'applique la réserve de propriété, tant que le prix n'a pas été intégralement payé, nonobstant le droit de ISPS à un dédommagement du dommage total qu'elle subit.

15.4. Les différents contrats/transactions entre les parties sont considérés comme faisant partie d'un tout sur le plan économique, de sorte que ISPS conserve toujours une réserve de propriété sur les marchandises qui sont en possession du client à ce moment-là, tant que le client a une dette envers ISPS.

15.5. De même, il est convenu entre les parties que ISPS conserve toujours un droit de gage sur les marchandises du client, en possession de ISPS à ce moment-là, tant que le client a une dette envers ISPS.

15.6. La réserve de propriété précitée ne change rien au régime du transfert des risques conformément à l'article 10.

16. Traitement des données personnelles

16.1. Le client autorise ISPS à reprendre les données personnelles qu'il a fournies dans un fichier de données automatisé. ISPS agit à cet égard conformément à la loi belge du 8 décembre 1992 relative au traitement de données à caractère personnel.

Ces données peuvent être utilisées en vue de l'exécution du contrat, de l'administration du fichier clients et de la réalisation de campagnes d'information et de promotion concernant les marchandises proposées par ISPS dans le cadre de la relation contractuelle entre ISPS et le client.

Le client peut à tout moment demander la communication et la correction de ses données. Si le client ne souhaite plus recevoir d'informations commerciales de ISPS, il doit en informer ISPS.

16.2. Le client autorise ISPS à utiliser des exemplaires ou du matériel visuel des marchandises livrées à des fins publicitaires, entre autres par une publication sur le site Internet ou dans des dépliants, même si l'utilisation des droits d'IP du client ou d'un tiers a été faite, sauf accord contraire dans le OCS.

17. Pas de cession de droit

La non-application (répétée) par ISPS d'un droit peut uniquement être considérée comme la tolérance d'une certaine situation et n'entraîne pas de forclusion.

18. Proportionnalité des conditions

Pour la détermination des conditions générales, les risques ont été mises en balance et partagés entre les parties.

19. Tribunaux compétents & droit applicable

19.1. En cas de litige quant à l'exécution ou l'interprétation de ces conditions générales, ainsi que de tout autre contrat entre ISPS et le client, les cours et tribunaux territorialement compétents du siège de ISPS sont exclusivement compétents.

19.2. Le droit belge est d'application.

20. Langue

Les présentes conditions générales sont disponibles sur simple demande en néerlandais et en anglais. Elles peuvent aussi être consultées sur le site web <https://www.ispsretail.be/>

La version néerlandophone des présentes conditions générales est la seule authentique.